



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-95

Ottawa, le 2 mai 2008

Roger Moskaluke
Wynyard (Saskatchewan)

Demande 2008-0509-6, reçue le 3 avril 2008

Révocation de licence

1. Roger Moskaluke a confirmé son admissibilité à une exemption conformément à l'*Ordonnance d'exemption relative à une classe d'entreprises de radio de faible puissance*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-92, 26 novembre 2004 (l'avis public 2004-92), et a demandé la révocation de la licence qu'il détient relativement à l'entreprise de programmation de radio VF2426 Wynyard (Saskatchewan).
2. Compte tenu de la demande de la titulaire, le Conseil **révoque**, conformément aux articles 9(1)e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion attribuée à Roger Moskaluke à l'égard de l'entreprise susmentionnée.
3. Le Conseil note que la demande de renouvellement de licence que la titulaire a déposée relativement à cette entreprise de programmation de radio (2007-1851-2) n'est plus nécessaire. Par conséquent, le Conseil a fermé le dossier de cette demande et a disposé de tous les documents pertinents.
4. Le Conseil rappelle à l'exploitant de cette entreprise qu'il doit respecter en tout temps les critères énoncés dans l'ordonnance d'exemption annexée à l'avis public 2004-92.

La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant :

<http://www.crtc.gc.ca>.